



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/678
6 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 103 de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants
et des substances psychotropes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	2
II. MESURES PRISES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LA COMMISSION DES STUPEFIANTS	8 - 12	3
III. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL	13 - 18	4

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, priait la Commission des stupéfiants d'établir, à titre prioritaire, un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. La Commission a commencé ses travaux à sa trente et unième session, tenue du 11 au 20 février 1985.
2. Conformément à cette demande et à la suite qui lui a été donnée par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social, la Division des stupéfiants a élaboré un avant-projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, à partir de 14 éléments définis par la Commission. La Division a par la suite établi un document de travail rassemblant l'avant-projet, les observations présentées par les gouvernements, un compte rendu des débats que la Commission a consacrés au projet, à sa trente-deuxième session en 1987, un projet de préambule, une section sur le mécanisme prévu pour la mise en oeuvre et un projet de dispositions finales. Le document de travail, qui a été distribué à tous les gouvernements en avril 1987, a été examiné à deux réunions d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée. Le rapport du groupe sur ses travaux a été distribué à tous les Etats.
3. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/111, intitulée "Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes" contenant de nouvelles instructions pour faire progresser l'élaboration de la convention.
4. Le groupe d'experts n'ayant pas pu, faute de temps, examiner tous les articles, y compris le préambule, les modalités d'application et les clauses finales, pour qu'ils soient présentés à la Commission à sa dixième session extraordinaire du 8 au 19 février 1988, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'envisager de le convoquer à nouveau pour une réunion de deux semaines, précédant immédiatement la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et, si possible, de parvenir à un accord touchant la convention.
5. Au paragraphe 5 de la même résolution, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, "d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter".
6. Au paragraphe 6 de la résolution, le Secrétaire général a été prié "de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la tenue de la conférence de plénipotentiaires envisagée pour 1988 et de la signature de la convention".
7. Au paragraphe 8, l'Assemblée générale a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la résolution. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande.

/...

II. MESURES PRISES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LA COMMISSION DES STUPEFIANTS

8. A sa session d'organisation de 1988, le Conseil économique et social a demandé, dans sa décision 1988/102 en date du 5 février 1988, à la Commission des stupéfiants de suivre, à sa dixième session extraordinaire, les grandes lignes tracées dans la résolution 42/111 de l'Assemblée générale. Le Conseil a aussi prié la Commission de lui faire rapport, à sa première session ordinaire de 1988, sur les résultats obtenus.

9. A sa dixième session extraordinaire, tenue du 8 au 19 février 1988, la Commission des stupéfiants était saisie des documents suivants : a) un document de travail, qui rassemblait l'avant-projet de la convention établi par la Division des stupéfiants (y compris le projet de préambule, les articles relatifs aux modalités d'application et les clauses finales), les observations des gouvernements relatives au projet et un compte rendu des délibérations de la Commission, à sa trente-deuxième session; b) le rapport des trois sessions du Comité intergouvernemental d'experts à composition non limitée, tenues respectivement du 29 juin au 10 juillet 1987, du 5 au 16 octobre 1987 et du 25 janvier au 5 février 1988, et le texte révisé des articles dont le groupe d'experts avait achevé la rédaction à ces sessions; c) un résumé des observations reçues des gouvernements sur le texte des projets d'articles révisés par le Groupe d'experts; d) une note d'information du Secrétariat décrivant les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de convention. Après avoir examiné le projet de convention, la Commission a approuvé le projet de résolution I, qui contenait des recommandations sur les mesures à prendre pour achever l'élaboration de la convention en vue de sa présentation au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1988.

10. Le 25 mai 1988, le Conseil économique et social a adopté le projet de résolution en tant que résolution 1988/8, intitulée "Etablissement d'une convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes". Il a prié le Secrétaire général de communiquer les parties pertinentes du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session extraordinaire "à tous les Etats, aux institutions spécialisées, à l'Organe international du contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales intéressées les parties pertinentes du rapport de la Commission, accompagnées des annexes et des documents d'information qu'il jugera pertinents". Le Conseil a en outre décidé de convoquer "une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes". Dans sa décision 1988/120 en date du 25 mai 1988, le Conseil a décidé que la conférence se tiendrait à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988.

11. Dans sa résolution 1988/8, le Conseil économique et social a décidé en outre de convoquer "un groupe d'étude en vue de la conférence qui se réunirait pendant une période de deux semaines au plus, de préférence à Vienne, et au plus tard à la mi-juin 1988". Le groupe d'étude a été chargé d'examiner les projets d'articles 1 à 6 qui lui avaient été renvoyés par la Commission, en vue de leur soumission à la conférence de plénipotentiaires. En outre, le groupe pourrait examiner les articles restants et les projets de texte connexes pour leur apporter les changements nécessaires afin d'assurer l'uniformité du projet de convention qui

/...

sera soumis à la conférence de plénipotentiaires. Le groupe d'étude a également été chargé d'examiner les questions d'organisation de la conférence ainsi que le projet de règlement intérieur provisoire qu'établira le Secrétariat.

12. Le Conseil économique et social a prié en outre le Secrétaire général :

- a) D'inviter à participer à la conférence et aux travaux du groupe d'étude :
 - i) Tous les Etats;
 - ii) Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales s'intéressant à cette question, avec les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil économique et social;
 - iii) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil économique et social;
- b) De communiquer immédiatement après la réunion du groupe d'étude le projet de convention et les documents connexes à tous les Etats et autres parties intéressées;
- c) D'établir un règlement intérieur provisoire de la conférence;
- d) De prévoir des comptes rendus analytiques pour les séances de la conférence et de ses comités.

III. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

13. Le Secrétaire général a convoqué une troisième réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée immédiatement avant la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants tenue à Vienne du 25 janvier au 5 février 1988.

14. En application du paragraphe 5 de la résolution 42/111, qui a incité le Conseil à formuler des instructions précises, le Secrétaire général a réuni un groupe d'étude à Vienne du 27 juin au 8 juillet 1988. Le texte révisé du projet de convention et les documents connexes contenus dans son rapport 1/ ont été communiqués à tous les Etats et à toutes les parties intéressées sous couvert d'une note datée du 16 août 1988.

15. Après l'examen des questions d'organisation de la conférence à partir de documents établis par le Secrétaire général, le groupe d'étude a décidé de communiquer à la conférence le projet d'ordre du jour provisoire 2/, le projet de règlement intérieur 3/ et la note relative à l'organisation de la conférence 4/.

16. Le Secrétaire général a pris les dispositions administratives nécessaires pour convoquer la conférence, qui aura lieu du 25 novembre au 20 décembre 1988 au Centre des conférences de la Hofburg (Vienne), pour la signature de la convention. Comme il était demandé au paragraphe 10 de la résolution 1988/8 et dans la décision 1988/120 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1988, les invitations ont été envoyées le 26 août 1988.

/...

17. Conformément à la décision 1988/159 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 1988, la conférence sera précédée d'une journée de consultations préalables au Centre internationale de Vienne, le 23 novembre 1988.

18. Le Secrétaire général a chargé le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Coordonnateur de toutes les activités des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue de le représenter à la conférence de plénipotentiaires et a nommé le Directeur de la Division des stupéfiants secrétaire exécutif de la conférence.

Notes

1/ E/CONF.82/3.

2/ E/CONF.82/1.

3/ E/CONF.82/2.

4/ E/CONF.82/4.
